

/CS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 84-507 du 17 Décembre 1984

portant attributions, organisation et
fonctionnement du Ministère de la Justice
et de l'Inspection des Entreprises Publi-
ques et Semi-Publiques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de
la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois
constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret n° 84-322 du 3 août 1984 portant composition du Conseil
Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU l'ordonnance 75-21 du 24 mars 1975 fixant la composition du Cabinet
du Président de la République et la structure des Ministères,
- VU le décret N° 84-77 du 8 février 1984 portant attributions, organi-
sation et fonctionnement du Ministère de la Justice Populaire,
- SUR décision du Bureau Politique du Comité Central du Parti de la Ré-
volution Populaire du Bénin,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance
du 14 Novembre 1984,

DE C R E T E :

TITRE I

MISSION ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article 1er. - Le Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entre-
prises Publiques et Semi-Publiques a pour mission la mise en oeuvre de
la politique du Parti et de l'Etat dans les domaines de la Justice et
de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

A ce titre, il est chargé :

a) - En matière de Justice :

- de mettre en oeuvre la Réforme Judiciaire en République
Populaire du Bénin en collaboration avec la Cour Populaire Centrale et
le Parquet Populaire Central ;

- d'élaborer soit d'office, soit de concert avec les Minis-
tères intéressés des projets de loi, de décret ou d'arrêté de portée
générale en toutes matières ;

- de procéder à l'actualisation des textes anciens et à leur
codification ;

.../...

- d'élaborer et de proposer au Conseil Exécutif National les textes réglementant l'activité des professions judiciaires qui concernent directement l'administration de la Justice ;

- de veiller à l'application des statuts des Magistrats, au recrutement et à la formation du personnel judiciaire de toutes catégories ;

- de transmettre à la Cour Populaire Centrale ou au Parquet Populaire Central selon le cas, les plaintes et les dénonciations en matière de justice dont il est saisi ;

- de transmettre au Parquet Populaire Central pour instruction, les recours en grâce, en **amnistie**, les demandes de libération conditionnelle et de réhabilitation dont il est saisi ;

- de contrôler la rééducation des mineurs et adolescents délinquants ou en danger moral, et d'assurer la réinsertion sociale des délinquants majeurs ;

- de gérer le matériel et le budget des Tribunaux Populaires de Province, des Tribunaux Populaires de District, des Parquets Populaires Locaux, des Etablissements Pénitentiaires et des Centres d'Education Surveillée ;

- de veiller à la réalisation, à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des locaux et du matériel du Ministère, des Tribunaux Populaires de Province, des Tribunaux Populaires de District, des Parquets Populaires Locaux, des Etablissements Pénitentiaires et des Centres d'Education Surveillée ;

- de participer au contrôle des films cinématographiques et des journaux.

b) - En matière d'Inspection :

- d'assurer le contrôle permanent de toutes les Entreprises Publiques et Semi-Publiques à caractère industriel ou commercial et de veiller à l'application de tous les textes législatifs et réglementaires les concernant en vue d'accroître leur productivité et leur rentabilité ;

- de mener soit d'office, soit à la demande des Autorités Publiques toutes enquêtes et études se rapportant aux Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;

- de procéder à l'audit de toutes les Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;

- d'apporter son assistance aux Entreprises Publiques et Semi-Publiques dans le domaine de la gestion et du contrôle interne en vue de l'amélioration de leur productivité ;

- d'organiser chaque année une conférence bilan de gestion des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;

- de contrôler et d'assister les services publics sur ordre exprès du Chef de l'Etat.

Article 2. - Les missions de vérification et d'enquête portent sur :

- les conditions d'application des textes législatifs et réglementaires en matière administrative, financière et comptable ;
- la gestion des moyens et la situation financière des organismes contrôlés ;
- l'exactitude, la sincérité et la régularité des comptabilités ;
- la conformité des opérations contrôlées aux prévisions des budgets d'exploitation ou de fonctionnement.

Article 3. - Les missions d'audit comprennent l'audit financier et l'audit opérationnel.

Article 4. - Le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques exerce un contrôle à priori et à postériori sur les comptes, les bilans et les comptes de résultats des comptables des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

A cet effet, les Ministères de tutelle des Entreprises Publiques et Semi-Publiques sont tenus de lui communiquer avant transmission au Conseil Exécutif National :

- Les bilans et les comptes des résultats des comptables des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- Les rapports des commissaires aux comptes ;
- les rapports d'activités établis par les Directeurs Généraux des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ainsi que tous autres rapports disponibles ;
- tout document dont la tenue ou l'établissement est exigé par les textes en vigueur ;
- le budget général de l'Entreprise.

Les Ministères et Autorités de tutelle des Entreprises Publiques et Semi-Publiques doivent faire procéder aux redressements et corrections prescrits par le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques avant introduction par eux des comptes des Entreprises Publiques et Semi-Publiques en session du Conseil Exécutif National.

Article 5. - Les Services Publics, en vue de leur contrôle et audit par le Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques sont tenus :

- de communiquer à première demande les livres, pièces et tout document comptable ainsi que tous les éléments de justification nécessaires à l'exécution de sa mission ;
- de répondre dans les délais aux demandes de renseignements qui leur sont adressées.

Article 6. - Le Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques apprécie l'efficacité de la gestion contrôlée par référence aux normes et paramètres retenus dans les objectifs du Plan d'Etat ou encore par comparaison avec d'autres normes de gestion arrêtées à l'échelon national ou international et formule toute proposition ou recommandation de nature à améliorer la gestion administrative, financière ou comptable du patrimoine national.

.../...?

Article 7.- Le Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques a tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place, et peut pour les besoins de sa mission faire appel à tout technicien, ou expert dont il juge le concours utile.

Article 8.- Le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publique est le premier Responsable de l'exécution des décisions et instructions des Instances Politiques, du Conseil Exécutif National ou de son Comité Permanent.

Garde des Sceaux, il est dépositaire des Sceaux et Armoiries de l'Etat.

Article 9.- Au Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques sont directement rattachés toutes les Directions Techniques ainsi que les Directions Générales des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques relevant de son Autorité.

Article 10.- Les Directeurs des Services Techniques et les Directeurs Généraux des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle sont d'office Conseillers Techniques du Ministre, chacun dans sa branche et dans son secteur.

Article 11.- Le Ministre est l'Ordonnateur du Budget du Ministère.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Article 12.- Pour accomplir sa mission, le Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques dispose :

- d'une Direction Générale du Ministère ;
- d'une Direction des Etudes et de la Planification ;
- d'une Direction des Affaires Financières et Administratives
- d'un Attaché aux Relations Publiques ;
- d'un Attaché de Presse ;

- d'un Secrétariat Particulier ;
- d'un Secrétariat Administratif ;
- des Directions Techniques ;
- des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle.

.../...

CHAPITRE IDE LA DIRECTION GENERALE DU MINISTERE

Article 13.- La Direction Générale du Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques est chargée sous l'autorité du Ministre de la Coordination des Affaires du Ministère en même temps qu'elle centralise toutes les activités des Directions Techniques ainsi que celles des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques placés sous la tutelle du Ministère.

A ce titre, la Direction Générale :

- centralise et ventile le courrier ;
- rédige tous les documents et met en forme les instructions du Ministre ;
- expédie les affaires courantes en l'absence du Ministre sur les instructions du Ministre chargé de l'intérim.

Article 14.- Le Directeur Général du Ministère est un cadre politiquement engagé dans le mouvement révolutionnaire actuel, ouvert d'esprit, patriote, dynamique et compétent.

Il ne prend et ne fait prendre aucune décision importante sans s'en référer à un comité ou groupe de travail tant au niveau du Ministère qu'à celui des Directions et Organismes y rattachés.

Le Directeur Général peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint.

CHAPITRE IIDE LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION

Article 15.- La Direction des Etudes et de la Planification est chargée de l'étude et de la programmation de l'action concrète de toutes les Directions Techniques, des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques relevant du Ministère, sur la base des objectifs fixés par les Instances Politiques et le Conseil Exécutif National ou son Comité Permanent.

Article 16.- La Direction des Etudes et de la Planification est le correspondant de l'organe national de planification au niveau du Ministère.

A ce titre, elle est chargée ;

- de la fixation, en collaboration avec les Directions Techniques, les Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques relevant du Ministère, des objectifs quantitatifs et qualitatifs sectoriels ainsi que de la détermination des moyens structurels, organisationnels, matériels, humains et financiers propres à la réalisation de ces objectifs ;

- de l'inventaire et de la centralisation des moyens matériel humains et financiers et de leur répartition judicieuse conformément aux objectifs fixés aux différentes Directions Techniques, Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle ;

.../...

- de la coordination et du contrôle de l'exécution des projets inscrits du Plan d'Etat relevant du Ministère ainsi que de l'information régulière de l'organe national de planification de l'évolution de ces projets ;

- de la préparation des bilans d'exécution du Plan d'Etat et des tranches annuelles sectorielles selon une méthodologie unifiée par l'organe national de planification ;

- de la collecte des statistiques de base et de la réalisation d'enquêtes sectorielles sous le contrôle technique et avec le concours de l'organe national chargé de la statistique dans le cadre d'un programme de travail établi chaque année par le Conseil National de la Statistique ;

- de la gestion de la coopération technique au niveau sectoriel ;

- de l'audit des Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle.

Le Directeur des Etudes et de la Planification représente le Ministère au sein du Comité National de la Planification.

Article 17.- La Direction des Etudes et de la Planification comprend :

- le service des Etudes et Synthèse ;
- le service de la Programmation et du Contrôle ;
- le service de la Documentation et de la Statistique ;
- le service de la Coopération Technique ;
- le service de l'Audit Interne.

CHAPITRE III

DE LA DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET ADMINISTRATIVES

Article 18.- La Direction des Affaires Financières et Administratives est l'instrument d'exécution du budget du Ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- de l'administration financière, de la gestion et de l'utilisation du personnel de tous les Services du Ministère ;

- de la centralisation des besoins matériels de tous les Services ainsi que des achats et de leur répartition ;

- de la gestion du stock de matériel et des fournitures ;

- de l'élaboration du projet de budget du Ministère en collaboration avec la Direction des Etudes et de la Planification et les Directions Techniques.

.../...

Article 19.- En ce qui concerne les achats de matériel et de fournitures, les décisions doivent être prises après avis d'un comité ou d'un groupe de travail constitué au niveau du Ministère et après approbation du Ministre.

Article 20.- La Direction des Affaires Financières et Administratives comprend :

- le service des Affaires Financières ;
- le service des Affaires Administratives.

CHAPITRE IV

DE L'ATTACHE AUX RELATIONS PUBLIQUES

Article 21.- L'Attaché aux Relations Publiques du Ministre est chargé :

- de la rédaction de la correspondance privée du Ministre ;
- de l'organisation des audiences en relation avec le Secrétariat Particulier ;
- de l'organisation des missions et voyages du Ministre ;
- du protocole au niveau du Ministère ;
- de l'organisation des réceptions officielles ;
- de toutes missions à lui confiées par le Ministre.

Article 22.- L'Attaché aux Relations Publiques est nommée par Arrêté du Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Article 23.- L'Attaché aux Relations Publiques ne doit, en aucun cas intervenir dans le fonctionnement des services et organismes relevant du Ministère.

CHAPITRE V

DE L'ATTACHE DE PRESSE

Article 24.- L'Attaché de Presse du Ministre a pour mission :

- d'organiser les conférences de presse au niveau du Ministère ;
- de rédiger les communiqués de presse ;
- de préparer à l'attention du Ministre, des fiches quotidiennes d'information et des revues de presse régulières ;
- d'élaborer des dossiers de presse sur l'actualité internationale ;
- d'assister aux audiences officielles du Ministre ;
- d'informer les organes de presse sur les activités du Ministère par le biais des services compétents du Ministère chargé de l'Information.

Article 25.- L'Attaché de Presse est nommé par Arrêté du Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

CHAPITRE VI

DU SECRETARIAT PARTICULIER

Article 26.- Le Secrétariat Particulier est chargé :

- de l'enregistrement, de la dactylographie et de l'expédition du courrier confidentiel et/ou secret ;
- de la frappe des discours et des communiqués ainsi que de toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par le Ministre.

Article 27.- Le Secrétaire Particulier est nommé par Arrêté du Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

CHAPITRE VII

DU SECRETARIAT ADMINISTRATIF

Article 28.- Le Secrétariat Administratif est chargé :

- de l'enregistrement du courrier ordinaire qu'il soumet au visa du Directeur Général du Ministère ;
- de la ventilation du courrier conformément aux instructions du Directeur Général du Ministère ;
- de la réception et de l'envoi des messages téléphonés ;
- de la préparation du courrier-départ à la signature du Ministre ou du Directeur Général du Ministère ;
- de toutes autres tâches de Secrétariat à lui confiées par le Directeur Général du Ministère ;

Article 29.- Le Secrétariat Administratif est placé sous l'autorité du Directeur Général du Ministère.

CHAPITRE VIII

DES DIRECTIONS TECHNIQUES

I - DE LA DIRECTION DE LA LEGISLATION ET DE LA CODIFICATION (D L C)

Article 30.- La Direction et de la Codification est chargée :

- d'élaborer des projets d'actualisation de textes anciens et d'en concevoir de nouveaux conformément à notre option politique et à l'étape de développement de la Révolution Béninoise ;
- d'assister tous autres départements ministériels ou services publics dans l'élaboration des textes de portée générale ;

.../...

- de suivre et de promouvoir le développement de la coopération législative entre la République Populaire du Bénin et les autres Pays ;

- de rassembler sous forme de codes tous les textes de portée générale réglementant la vie civile, commerciale, sociale et administrative en République Populaire du Bénin ;

- de veiller à la vulgarisation de toutes les lois auprès de toutes Directions et Juridictions et de tous Services ;

- d'organiser et de gérer les bibliothèques et archives du Ministère.

Article 31. - La Direction de la Législation et de la Codification comprend :

- le service de la Législation ;
- le service de la Codification ;
- le service de la Documentation.

II - DE LA DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES ET PENALES (D A C P)

Article 32. - La Direction des Affaires Civiles et Pénales est chargée :

- de suivre les prisonniers durant l'exécution de leurs peines et de régler notamment les problèmes se rapportant à leur demande de grâce, de libération conditionnelle, de réhabilitation et d'amnistie en collaboration avec les Services des Ministères chargés de la Sécurité Publique et des Affaires Sociales ;

- d'organiser et de contrôler l'utilisation rationnelle de la rééducation des détenus par la mise en oeuvre progressive de tous moyens destinés à transformer les prisons en de véritables centres de résocialisation ;

- de recevoir et de centraliser, pour étude et proposition, toutes plaintes intéressant toutes matières de droit adressées au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, par les justiciables ;

- d'étudier et d'exploiter les rapports de la Cour Populaire Centrale et du Parquet Populaire Central affectés au Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques par le Chef de l'Etat et ayant trait à la jurisprudence ou à la statistique des Affaires Judiciaires ;

- d'étudier tous les problèmes concernant le recrutement et la formation des Officiers de Police Judiciaire ;

- d'étudier tous problèmes d'ordre administratif intéressant l'exercice des fonctions d'officiers ministériels ;

- d'étudier tous dossiers de nationalité ;

- d'étudier tous dossiers de coopération judiciaire internationale.

Article 33.- La Direction des Affaires Civiles et Pénales comprend :

- le service des Affaires Civiles ;
- le service des Affaires Pénales ;
- le service de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée ;
- le Bureau Social.

III - DE LA DIRECTION DE L'ANALYSE COMPTABLE ET FINANCIERE

Article 34.- La Direction de l'Analyse Comptable et Financière est chargée :

- d'apprécier la situation financière passée et actuelle de l'Entreprise ;
- de procéder à l'évaluation de l'Entreprise ;
- d'aider à la prise de décisions de gestion cohérente ;
- de s'assurer du respect des dispositions législatives ou réglementaires en matière comptable par l'Entreprise ;
- de s'assurer que les documents comptables et financiers annuels de l'Entreprise donnent une image fidèle de la situation de celle-ci à la date de clôture des comptes ;
- d'effectuer des contrôles de position, d'opération et de cohérence.

Article 35.- La Direction de l'Analyse Comptable et Financière comprend

- le service de l'Analyse Comptable et Financière des Entreprises du Secteur Agricole ;
- le service de l'Analyse Comptable et Financière des Entreprises du Secteur Industriel et Agro-Industriel ;
- le service de l'Analyse Comptable et Financière des Entreprises du Secteur Commerce et Finances ;
- le service de l'Analyse Comptable et Financière des Entreprises du Secteur Equipement, Transports et Communications.

IV - DE LA DIRECTION DU CONTROLE DES ENTREPRISES PUBLIQUES ET SEMI-PUBLIQUES

Article 36.- La Direction du Contrôle des Entreprises Publiques et Semi-Publiques est chargée :

- d'assurer le contrôle permanent de la gestion de toutes les Entreprises Publiques et Semi-Publiques à caractère industriel ou commercial et de veiller à l'application de tous les textes réglementaires les concernant ;
- de mener, soit d'office, soit à la demande des Autorités Publiques toutes enquêtes et études se rapportant aux Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Article 37.- La Direction du Contrôle des Entreprises Publiques et Semi-Publiques comprend :

.../...

- le service du contrôle des Entreprises du Secteur Agricole ;
- le service du Contrôle des Entreprises du Secteur Industriel et Agro-Industriel ;
- le service du Contrôle des Entreprises du Secteur Commercial et Financier ;
- le service du Contrôle des Entreprises du Secteur Equipement, Transports et Communications.

V - DE LA DIRECTION DE L'AUDIT ET DE L'ASSISTANCE AUX ENTREPRISES

Article 38. - La Direction de l'Audit et de l'Assistance aux Entreprises est chargée :

- d'exprimer une opinion responsable sur la gestion d'une Entreprise permettant de faciliter la prise de décision en vue d'accroître son efficacité et sa rentabilité ;
- d'acquérir une connaissance générale de l'Entreprise, de ses particularités et de son environnement économique et social ;
- d'apprécier le contrôle interne de l'Entreprise ;
- de contrôler les comptes de l'Entreprise.

Article 39. - La Direction de l'Audit et de l'Assistance aux Entreprises comprend :

- le service de l'Audit et de l'Assistance aux Entreprises du Secteur Agricole ;
- le service de l'Audit et de l'Assistance aux Entreprises du Secteur Industriel et Agro-Industriel ;
- le service de l'Audit et de l'Assistance aux Entreprises du Secteur Commercial et Financier ;
- le service de l'Audit et de l'Assistance aux Entreprises du Secteur Equipement, Transports et Communications.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40. - Les missions de contrôle du Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques sont exécutées par des Directeurs, des Conseillers, des Inspecteurs, des Auditeurs, des Contrôleurs et des Assistants. Ces missions sont inopinées ou non et les agents qui les exécutent sont astreints au secret professionnel.

Article 41. - Avant leur entrée en fonction, les Directeurs chargés du contrôle, les Conseillers, les Inspecteurs, les Auditeurs et les Contrôleurs prêtent devant la Cour Populaire Centrale le serment suivant :

"Je jure de remplir fidèlement ma fonction, de l'exercer en toute impartialité dans le respect des lois et de garder le secret professionnel".

.../...

Article 42.- Sur instruction du Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, les comptables des Entreprises Publiques et Semi-Publiques sont tenus de rectifier tout ou partie des opérations effectuées par eux compte tenu des erreurs comptables constatées.

Article 43.- Dans le cadre de l'Accomplissement de leurs missions, les cadres du Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ont accès à toutes informations détenues ou établies par les administrations et organismes publics ou privés et relatives au patrimoine, aux transactions et à la situation financière des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Article 44.- Si besoin est, le Directeur, l'Inspecteur ou le Contrôleur en mission adresse à l'agent inspecté des questionnaires d'inspection auxquels il est tenu de répondre dans les délais.

Article 45.- Lorsque des irrégularités administratives, financières ou comptables concernant la gestion du personnel, des matières, des deniers ou des crédits sont constatées dans les services d'un agent inspecté, le Directeur, l'Inspecteur ou le Contrôleur en mission prend ou provoque toutes mesures utiles pour assurer la sauvegarde des biens publics ; le Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques rend compte sans délai et par les moyens les plus rapides au Président de la République des dispositions prises.

Article 46.- Le Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques élabore :

- des rapports sectoriels annuels ou périodiques adressés aux Autorités de tutelle des Entreprises ;
- un rapport général annuel destiné à présenter les résultats de ses travaux au Président de la République.;

Le rapport annuel reprend, sous une forme synthétique, l'ensemble des informations et observations portant sur la situation et les conditions de gestion des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Il comporte également des développements ayant trait aux mesures de portée générale dont l'adoption est recommandée par le Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques en vue d'améliorer les conditions d'exécution de la politique financière et économique du Pays.

Article 47.- Les Directeurs, Inspecteurs, Conseillers, Auditeurs, Contrôleurs et Assistants chargés d'exécuter des opérations de contrôle, bénéficient d'une prime de risque dont le taux sera fixé par décret pris en session du Conseil Exécutif National ou de son Comité Permanent sur proposition du Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Article 48.- Dans le cadre de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, aucun Directeur, Inspecteur, Conseiller, Contrôleur ou Auditeur du Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ne peut être inquiété ou sanctionné pour des actes accomplis ou des avis formulés dans l'exercice de ses fonctions

Article 49. - Chaque Direction du Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en session du Conseil Exécutif National ou de son Comité Permanent sur proposition du Ministre.

En cas de besoin le Directeur peut être assisté d'un adjoint.

Article 50. - Chaque service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service qui est responsable devant le Directeur dont il relève.

Les Chefs de Service sont nommés par Arrêté du Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques sur proposition du Directeur.

Article 51. - Le nombre des Services composant chaque direction n'est pas limitatif.

En cas de nécessité le Ministre peut créer d'autres services.

Article 52. - Les modalités d'application du présent décret sont fixées par Arrêté du Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

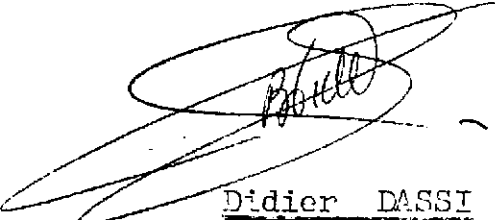
Article 53. - Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 17 Décembre 1984.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Le Ministre de la Justice, Chargé de
l'Inspection des Entreprises Publiques
et Semi-Publiques,

Mathieu KERÉKOU
Pour le Ministre des Finances
et de l'Economie absent,


Didier DASSI


Souley DANKORO
Ministre Interiminaire.

Ampliations : PR 8 SA/CC 4 SGCEN 4 SPD 2 MJIEPSP ET SES Directions 20
MFE 4 Autres Ministères 14 DPE-DAJL-INSAE 6 IGE et sds Sections 4
DCCT-ONEPI-GDE CHANC. 3 UNB-FASJEP-BN 6 DB-DCF-SOLDE 6 TRESOR 4 DI 4
BCP 1 JORPB 1.-

ORGANIGRAMME DU MINISTERE DE LA JUSTICE CHARGE
DE L'INSPECTION DES ENTREPRISES
PUBLIQUES ET SEMI-PUBLIQUES

